

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>1995/0340(SYN)</b><br>SYN - Procédure de coopération (historique)<br>Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)<br>Abrogation <a href="#">2007/0259(COD)</a><br><b>Subject</b><br>3.10.09.06 Agro-génétique, OGM<br>4.60.04.04 Sécurité alimentaire | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                                                                           |                                      |                    |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                        | Rapporteur(e)                        | Date de nomination |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs | TRAKATELLIS Antonios (PPE)           | 20/03/1996         |
|                               | Commission au fond précédente                                             | Rapporteur(e) précédent(e)           | Date de nomination |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs | TRAKATELLIS Antonios (PPE)           | 20/03/1996         |
|                               | Commission pour avis précédente                                           | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|                               | <b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie             | POMPIDOU Alain (UPE)                 | 06/02/1996         |
| Conseil de l'Union européenne | <b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens                              | COT Jean-Pierre (PSE)                | 10/03/1997         |
|                               | Formation du Conseil                                                      | Réunions                             | Date               |
|                               | Affaires générales                                                        | 2126                                 | 1998-10-26         |
|                               | Environnement                                                             | 1956                                 | 1996-10-15         |
|                               | Environnement                                                             | 1978                                 | 1996-12-09         |
|                               | Environnement                                                             | 2062                                 | 1997-12-16         |
|                               | Environnement                                                             | 1939                                 | 1996-06-26         |

| Événements clés |                                                                        |                                                                                                        |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                              | Référence                                                                                              | Résumé |
| 06/12/1995      | Publication de la proposition législative                              | COM(1995)0640<br>   | Résumé |
| 09/05/1996      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |                                                                                                        |        |
| 26/06/1996      | Débat au Conseil                                                       |                                                                                                        |        |
| 15/10/1996      | Débat au Conseil                                                       |                                                                                                        |        |
| 09/12/1996      | Débat au Conseil                                                       |                                                                                                        | Résumé |
| 26/02/1997      | Vote en commission                                                     |                                                                                                        | Résumé |
| 26/02/1997      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A4-0070/1997                                                                                           |        |
| 11/03/1997      | Débat en plénière                                                      |                     | Résumé |
| 12/06/1997      | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(1997)0240<br>   | Résumé |
| 16/12/1997      | Publication de la position du Conseil                                  | 11542/1/1997                                                                                           | Résumé |
| 19/02/1998      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture       |                                                                                                        |        |
| 20/05/1998      | Vote en commission, 2ème lecture                                       |                                                                                                        | Résumé |
| 20/05/1998      | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture              | A4-0192/1998                                                                                           |        |
| 15/06/1998      | Débat en plénière                                                      |                    | Résumé |
| 29/07/1998      | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(1998)0479<br> |        |
| 26/10/1998      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |                                                                                                        |        |
| 26/10/1998      | Fin de la procédure au Parlement                                       |                                                                                                        |        |
| 05/12/1998      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |                                                                                                        |        |

| Informations techniques      |                                             |
|------------------------------|---------------------------------------------|
| Référence de la procédure    | 1995/0340(SYN)                              |
| Type de procédure            | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                             |
| Modifications et abrogations | Abrogation <a href="#">2007/0259(COD)</a>   |
| Base juridique               | Traité CE (avant Amsterdam) E 130S          |
| État de la procédure         | Procédure terminée                          |
| Dossier de la commission     | ENVI/4/09615                                |

| Portail de documentation |            |           |      |        |
|--------------------------|------------|-----------|------|--------|
| Parlement Européen       |            |           |      |        |
| Type de document         | Commission | Référence | Date | Résumé |
|                          |            |           |      |        |

|                                                              |  |                                                                                   |            |        |
|--------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A4-0070/1997</a><br><a href="#">JO C 115 14.04.1997, p. 0005</a>      | 26/02/1997 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T4-0085/1997</a><br><a href="#">JO C 115 14.04.1997, p. 0051-0059</a> | 12/03/1997 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture          |  | <a href="#">A4-0192/1998</a><br><a href="#">JO C 195 22.06.1998, p. 0004</a>      | 20/05/1998 |        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture                      |  | <a href="#">T4-0332/1998</a><br><a href="#">JO C 210 06.07.1998, p. 0021-0033</a> | 16/06/1998 | Résumé |

#### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                                                                    | Date       | Résumé |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Position du Conseil | <a href="#">11542/1/1997</a><br><a href="#">JO C 062 26.02.1998, p. 0001</a> | 16/12/1997 | Résumé |

#### Commission Européenne

| Type de document                                          | Référence                                                                                                                                                           | Date       | Résumé |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(1995)0640</a><br><br><a href="#">JO C 356 22.11.1997, p. 0014</a>  | 06/12/1995 | Résumé |
| Proposition législative modifiée                          | <a href="#">COM(1997)0240</a><br><br><a href="#">JO C 369 06.12.1997, p. 0012</a> | 12/06/1997 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | <a href="#">SEC(1998)0042</a><br>                                                | 20/01/1998 | Résumé |
| Proposition législative modifiée                          | <a href="#">COM(1998)0479</a><br>                                                | 29/07/1998 |        |
| Document de suivi                                         | <a href="#">COM(2001)0263</a><br>                                                | 17/05/2001 | Résumé |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                                                                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES0887/1996</a><br><a href="#">JO C 295 07.10.1996, p. 0052</a> | 10/07/1996 | Résumé |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 12/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonios TRAKATELLIS (PPE, GR) le Parlement européen a amendé la proposition visant la modification de la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM), dans le but notamment de préciser la façon dont le risque doit être évalué. Un amendement classe ainsi les MGM en différentes catégories selon le risque pour la santé humaine. Le Parlement estime que pour toutes les opérations impliquant des MGM, le principe de bonne pratique microbiologique ainsi que ceux de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail doivent s'appliquer conformément aux dispositions légales y afférentes dans la Communauté. En outre, des mesures spécifiques devraient être adoptées et mises en oeuvre pour le contrôle de l'élimination des matériaux résultant des activités d'utilisation confinée de MGM. Le Parlement estime qu'un environnement confiné doit empêcher et non simplement limiter (comme le propose la Commission) le contact entre les MGM et l'ensemble de la population et l'environnement. Selon d'autres amendements, les utilisateurs de MGM juridiquement responsables sont tenus d'assumer une responsabilité totale sur le plan du droit civil et pénal à l'égard des dommages causés aux personnes et à l'environnement. Ils doivent, avant de débiter leurs opérations, contracter une assurance responsabilité civile d'un montant suffisant contre les accidents. En outre, les utilisateurs doivent établir des rapports appropriés et consigner dans un registre tout accident sérieux. La Commission devrait créer et tenir à la disposition des Etats membres un registre des accidents survenus ayant pu porter gravement atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le Parlement souhaite également que le contrôle de l'application de la directive soit exercé par un comité de gestion plutôt que par un comité réglementaire, ce qui accordera une plus grande liberté d'action au Parlement et à la Commission vis-à-vis du Conseil. Enfin, le Parlement demande que la co-décision s'applique à la présente proposition; celle-ci devrait donc être fondée sur les articles 100 A et 189 B du Traité CE.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 09/12/1996

Le Conseil est parvenu à un accord sur la base d'un texte de compromis. Une position commune sera adoptée lorsque le Parlement aura rendu son avis.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 12/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne tient compte de plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment de ceux qui visent à: - rappeler que pour toutes les opérations impliquant des micro-organismes génétiquement modifiés, le principe de la bonne pratique microbiologique ainsi que ceux de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail sont applicables conformément aux dispositions légales de la Communauté y afférentes; - souligner que des mesures spécifiques doivent être adoptées et mises en oeuvre pour le contrôle de l'élimination des matériaux résultant des activités d'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés; - insister sur la nécessité de garantir un haut niveau de sécurité à l'ensemble de la population et à l'environnement; - mettre l'accent sur la prise en compte la question de l'élimination, lors de l'évaluation des risques d'une opération mettant en oeuvre des micro-organismes génétiquement modifiés; - faire en sorte que le demandeur ait la possibilité de demander lui-même que les autorités compétentes prennent une décision concernant une autorisation formelle, cette décision devant intervenir dans un délai maximal de 45 jours à compter de la notification; - reformuler l'exigence relative aux mesures de sécurité, qui doivent être adéquates aux plans d'urgence; - limiter le nombre d'annexes susceptibles d'être modifiées par la procédure du comité; - demander que, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la directive, les critères définissant les MGM susceptibles d'être inclus dans la partie B de l'annexe II soient fixés conformément à l'art. 130 S (1) du Traité CE. - introduire la procédure de comitologie de type IIa), qui donne au Conseil la possibilité d'adopter d'autres mesures que celles proposées par la Commission. En ce qui concerne les annexes, la Commission accepte d'introduire dans l'annexe III une référence spécifique à la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents biologiques. S'agissant de l'annexe IV, elle accepte de modifier les exigences requises pour les surfaces dans les laboratoires: celles-ci doivent être résistantes à l'eau et aux agents de décontamination et facilement lavables. D'une manière générale, il faut noter que la Commission n'a pu accepter les amendements qui visent à limiter les informations données au public ou à la Commission, à introduire des exigences spécifiques en matière d'assurance de responsabilité, à changer la base juridique de la directive ou à compliquer sa mise en oeuvre.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

La position commune prévoit des mesures administratives, des règles de notification et des mesures de confinement et de protection en fonction du risque présenté par les utilisations confinées de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM). Le Conseil a retenu 28 des 35 amendements adoptés par le Parlement européen tels que repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Certains aspects du texte ont ainsi été renforcés. En effet: - l'élimination des déchets est spécifiquement prise en compte; - en cas d'hésitation pour la classification d'une opération, les mesures les plus strictes sont appliquées; - le contrôle administratif a été renforcé par l'obligation d'obtenir un consentement explicite pour les utilisations de MGM de classe 3 et 4; - la disposition relative aux plans d'urgence a été étendue à tous les cas où une défaillance des mesures de confinement pourrait déboucher sur un danger grave; - les mesures de confinement et de contrôle ont été renforcées par l'ajout d'une disposition rendant obligatoire l'application des principes de bonnes pratiques en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail; - des références à l'identification d'effets potentiellement nocifs, aux dispositions relatives au lavage des mains, aux surfaces résistantes à l'eau et aux agents de décontamination ont été introduites. La position commune prévoit également la possibilité d'un refus spécifique et motivé de communiquer une information, si cette dernière a trait aux domaines cités à l'art. 3 (2) de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, et ce, afin de tenir compte des préoccupations liées à la sûreté nationale. A noter que la position commune n'a pas incorporé les amendements visant notamment: - la modification de la définition de l'utilisation confinée; - la possibilité pour le notifiant de demander une décision devant être rendue dans les 45 jours; - dans le cadre des plans d'urgence, l'ajout des mots "mesures de sécurité" en ce qui concerne les informations fournies aux organes risquant d'être affectés par l'accident; - la mise en oeuvre d'une procédure de type II a pour le comité de réglementation au lieu d'une procédure de type III b.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 10/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Selon le Comité, dans ce domaine du développement technologique où l'évaluation des risques comporte plusieurs inconnues et où l'adhésion des citoyens est d'une importance fondamentale, les décisions relatives à une révision de la réglementation doivent être prises avec beaucoup de circonspection et seulement une fois assuré un maximum d'éléments de sécurité en ce qui concerne la prévention des risques. C'est à cette seule condition qu'un secteur présentant un fort potentiel de croissance en termes de production et d'emplois peut s'assurer la confiance des citoyens utilisateurs et consommateurs et attirer les investissements nécessaires. C'est en effet au stade de la commercialisation des produits que se manifestent les préoccupations des consommateurs, comme l'attestent certaines réactions à l'égard des produits alimentaires dérivant de techniques de modification génétique ou de plantes génétiquement modifiées. Le Comité accueille favorablement l'adaptation de la directive 90/219/CEE au progrès technique et scientifique, en termes de meilleure définition et classification des niveaux de risque et, par conséquent, de simplification des procédures, ainsi qu'en termes de meilleure protection technique, à condition que les principes de base et la philosophie des directives adoptées en 1990 restent inchangés. Il interprète donc la proposition à l'examen comme une révision de la réglementation à la lumière de l'expérience acquise au niveau communautaire et international et non comme une mesure de déréglementation. Il faut rappeler que si des directives spécifiques ont été adoptées pour les organismes génétiquement modifiés, c'est parce qu'il a été reconnu que les risques liés aux MGM ne sont pas entièrement connus, dans la mesure où l'établissement de nouvelles combinaisons associant des composants qui, en d'autres circonstances, sont sans danger, peut avoir des effets imprévus, représentant un risque potentiel.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 26/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: réviser la directive 90/219/CEE à la lumière des progrès scientifiques et simplifier les procédures administratives liées à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM), tout en maintenant un niveau de protection de l'environnement et de la santé des personnes au moins égal à celui de la directive en vigueur. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/81/CE modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. CONTENU: la directive prévoit des procédures administratives, des règles de notification et des mesures de confinement et de protection en fonction du risque présenté par les utilisations confinées de MGM. Ces dernières seront classées en quatre classes de risque (risque nul; risque faible; risque modéré; risque élevé) et suivront la procédure rationalisée lorsque cela n'est pas préjudiciable à la sécurité. Les mesures minimales de confinement et de contrôle applicables à chacune des quatre classes de risque sont spécifiées et les modalités d'adaptation ultérieure de la directive au progrès technique seront simplifiées. La directive prévoit qu'avant le début d'une utilisation confinée, les autorités s'assurent qu'un plan d'urgence est établi et que les informations concernant ces plans d'urgence sont fournies aux organismes et autorités susceptibles d'être affectés par un accident. Les Etats membres sont également tenus: - de consulter, lorsqu'ils sont susceptibles d'être affectés, les autres Etats membres au sujet de la mise en oeuvre des plans d'urgence; - d'informer la Commission aussi rapidement que possible de tout accident entrant dans le champ d'application de la directive. Tous les trois ans, et pour la première fois le 05/06/2003, les Etats membres envoient à la Commission un rapport de synthèse sur l'expérience acquise dans le cadre de la directive. ENTREE EN VIGUEUR: 05/12/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 05/06/2000.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 17/05/2001 - Document de suivi

OBJECTIF : établir un troisième rapport de synthèse sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 90/219/CEE sur l'utilisation confinée des MGM. CONTENU : Le présent rapport couvre la période 1996-1999 et se fonde sur une troisième série de rapports qui devaient être envoyés par les États membres pour le mois de septembre 1999, mais qui n'ont été reçus par la Commission qu'entre le mois d'octobre 1999 et le mois de novembre 2000. Globalement, les rapports nationaux se sont révélés bien meilleurs que ceux des précédentes années, contenant des informations détaillées sur des questions et des expériences touchant à la fois à la directive 90/219/CEE et à la transposition dans le droit national de la directive 98/81/CE la modifiant. Les principaux thèmes abordés par le rapport portent sur les installations et les activités des États membres dans ce domaine, la classification et l'évaluation des risques, le système de notification et d'autorisation (ainsi que les modifications qui y ont été apportées), le type d'accidents auxquels ont été confrontés les États membres, les inspections, les problèmes survenus dans l'interprétation de la législation européenne, l'information du public sur cette problématique, les plans d'intervention existants dans les États membres en cas d'urgence ou d'accident, la protection des informations confidentielles et l'élimination des déchets dans les différents États membres. Le rapport reprend l'ensemble de ces thèmes en présentant au cas par cas la situation dans les États membres. Il n'y a donc pas de commentaires ou de synthèse d'ensemble de l'application de la directive. Le rapport établit enfin l'état de la transposition de la directive 98/81/CE du Conseil portant modification de la directive 90/219/CEE (transposition prévue pour le 5 juin 2000 au plus tard). Il est intéressant de noter à cet égard qu'au moment de la rédaction du rapport seuls le Danemark, la Finlande et la Suède avaient transposé la directive modificatrice.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 20/01/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune ne modifie pas l'approche ni les objectifs essentiels de la proposition et que certains aspects du texte ont même été renforcés et clarifiés. Si elle juge la position commune acceptable d'un point de vue technique, elle ne peut toutefois approuver l'exclusion du Parlement européen de la procédure d'adoption ou de modification de l'annexe II, partie B, qui concerne le champ d'application de la directive. La Commission n'accepte pas non plus le maintien, pour le comité de réglementation, de la procédure de type III b) en lieu et place de la procédure de type II a) envisagée dans la proposition modifiée.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 06/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer, en tenant compte des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise, des modifications visant à remédier aux inconvénients de la directive 90/219/CEE tout en garantissant le même niveau de protection de la santé et de l'environnement. CONTENU : la proposition de directive du Conseil prévoit ce qui suit : - les procédures et les exigences de notification seront liées au risque des opérations impliquant l'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés. Quatre classes de risque seront prévues, compte tenu des connaissances scientifiques et de l'expérience internationale; - les procédures administratives seront simplifiées, à condition de ne pas compromettre la sécurité; - les mesures minimales de confinement et de contrôle à appliquer pour chaque classe de risque seront spécifiées ultérieurement pour garantir une harmonisation et une protection environnementale adéquate; - la possibilité de prévoir d'autres dérogations pour les micro-organismes génétiquement modifiés sûrs sera introduite pour assurer une adaptation rapide au progrès technique et pour éviter des charges administratives déraisonnables pour les utilisateurs; - toutes les annexes pourront être modifiées grâce à une procédure du comité de réglementation, ce qui augmentera la flexibilité. Outre les principales modifications susmentionnées, la proposition contient également une mise à jour de certaines parties techniques de la directive sur la base des progrès scientifiques et techniques.

## Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés MGM (modif. directive 90/219/CEE)

1995/0340(SYN) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Antonios TRAKATELLIS (PPE, GR), le Parlement européen demande que soit modifiée la base juridique de cette directive (remplacer l'article 130 S, 1, par l'article 100 A, afin que s'applique co-décision Parlement/Conseil). Bien que le Conseil ait retenu dans sa position commune 28 des 35 amendements adoptés par le Parlement européen, le rapporteur a redéposé en seconde lecture nombre d'amendements. Ces amendements entérinés par la plénière, demandent une définition plus précise des termes "utilisation confinée" et une réévaluation des risques lorsque l'autorité compétente a connaissance du fait que l'évaluation n'est plus adéquate. Le Parlement demande la possibilité pour le notifiant d'obtenir qu'une décision intervienne dans les 45 jours. Il réclame une information du public avant le début d'une utilisation confinée qui concerne les plans d'urgence mais également les mesures de protection de la santé et de l'environnement s'y rapportant. Le Parlement réclame des inspections et des contrôles afin de s'assurer que la directive est bien appliquée. Il insiste en outre pour que les utilisateurs de MGM assument une responsabilité totale sur le plan du droit civil et pénal à l'égard des dommages causés aux personnes et à l'environnement et propose notamment qu'ils contractent, avant de débiter leurs opérations, une assurance "responsabilité civile" d'un montant suffisant pour couvrir les pertes éventuelles ainsi engendrées. En ce qui concerne les critères d'exclusion du champ d'application de la directive de certains MGM dont on estime qu'ils ne présentent pas de risques pour la santé humaine et l'environnement, le Parlement européen réclame la participation du Parlement européen à cette procédure. Il en va de même pour la participation du Parlement à la procédure d'évaluation du risque. Le Parlement européen réclame également une

définition claire de la procédure d'évaluation du risque que l'utilisateur de MGM est tenu d'appliquer. Le Parlement européen a toutefois rejeté l'amendement de sa commission de l'environnement demandant que les utilisateurs fournissent une attestation d'assurance de responsabilité d'un montant suffisant pour dédommager toutes les personnes susceptibles de pâtir des mesures de confinement des MGM.